



Arras, le 27 janvier 2020

Élections municipales 2020 Conséquences du Brexit sur le droit de vote et l'éligibilité des ressortissants britanniques aux élections municipales

La ratification de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne interviendra probablement le 31 janvier 2020.

Elle entraînera immédiatement, pour les ressortissants britanniques en France, la perte de leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes.

Aucune période de transition n'est prévue.

L'article 127 de l'accord de retrait du Royaume-Uni précise en effet que les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne qui prévoient le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections européennes et municipales (article 20), ainsi que les actes adoptés sur la base de ces dispositions, ne sont pas applicables au Royaume-Uni pendant la période de transition de deux ans prévue par l'accord.

Ainsi, le Brexit entraînera le 1er février 2020 la radiation d'office des ressortissants britanniques par l'INSEE des listes électorales complémentaires.

Les ressortissants britanniques ne pourront donc pas voter aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020, ni être candidats.

Les conseillers municipaux britanniques conserveront leur mandat actuel jusqu'au renouvellement des 15 et 22 mars 2020.